

# Statut SNTMA FO

Modifié à la date du 9 octobre 2007 à Ottrott

## TITRE PREMIER CONSTITUTION ET BUTS

**ARTICLE PREMIER :** Il est constitué, en conformité avec les dispositions de la loi du 21 mars 1884, des textes subséquents et du statut général des fonctionnaires, un syndicat professionnel qui a pour titre :

**SYNDICAT NATIONAL DES TECHNICIENS SUPÉRIEURS ET DES CONTROLEURS SANITAIRES  
DES SERVICES DU MINISTÈRE CHARGÉ DE L' AGRICULTURE  
(Personnels Techniques)  
-SNTMA-**

Le siège social est fixé à Paris 10 ème, 46, rue des Petites Écuries.  
Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Congrès National ou par le Conseil National en cas d'urgence.

Ce syndicat adhère à la Confédération Générale du Travail Force Ouvrière, à la Fédération de l'Administration Générale de l'État- FAGE -, à la Fédération Générale des Fonctionnaires - FGF .

Il peut adhérer aux Unions et aux organismes nationaux et internationaux qui lui sont ouverts dans le cadre de la Confédération.

La durée du syndicat est illimitée.

**ARTICLE 2 :** Le Syndicat a pour but l'étude et la défense des intérêts professionnels, matériels et moraux de l'ensemble de ses membres.

**ARTICLE 3 :** Le Syndicat est basé sur les principes de l'indépendance absolue à l'égard de l'État, des partis politiques, des religions et groupements philosophiques.

## TITRE II ADMISSION - RADIATION - DÉMISSION

**ARTICLE 4 :** Peuvent adhérer au Syndicat :

- a. Tous les Techniciens Supérieurs et Contrôleurs Sanitaires des Services du Ministère chargé de l'Agriculture.
- b. Tous les Fonctionnaires ou Agents Non Titulaires du Ministère chargé de l'Agriculture qui accomplissent des missions techniques .
- c. Tous les retraités issus de ces corps.

**ARTICLE 5 :** Pour être admis comme membre du Syndicat National, il faut :

1. Justifier des qualifications requises à l'article 4,
2. Adhérer aux présents statuts du Syndicat,
3. S'acquitter régulièrement de sa cotisation annuelle,
4. S'engager à observer les décisions des Congrès Nationaux.

**ARTICLE 6 :** Sous réserve d'appel devant le Congrès National, le Conseil National peut prononcer l'exclusion temporaire ou définitive d'un membre pour les motifs suivants :

- Inobservation des statuts du Syndicat,
- Injures publiques aux membres du Syndicat,
- Actes de nature à porter atteinte à la considération ou à nuire aux intérêts généraux de l'organisation syndicale.

**ARTICLE 7 :** La radiation est de fait et sans appel en cas de privation des droits civiques ou de condamnation pénale entachant l'honorabilité.

**ARTICLE 8 :** Une démission n'est valable que si elle a été adressée par écrit au Secrétaire Général qui en accusera réception.

**ARTICLE 9 :** La démission, la radiation ou l'exclusion ne donnent à l'intéressé ou à ses héritiers aucun droit sur l'actif du Syndicat.

## TITRE III RESSOURCES - COTISATIONS

### **ARTICLE 10 :**

a. Les ressources du Syndicat proviennent de :

- Cotisations,
- Subventions, emprunts,
- Dons et legs,
- Ressources et revenus divers.

b. Le Congrès National décide des modalités concernant la détermination des cotisations des Membres du Syndicat. Le Conseil National en fixe annuellement le montant conformément à ces modalités.

## TITRE IV ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

### **ARTICLE 11 : LA SECTION DÉPARTEMENTALE**

La Section Départementale est la structure de base du Syndicat. Elle est composée des membres affectés dans le département ou y habitant pour les retraités.

Une section supplémentaire représente respectivement chaque site de formation des techniciens supérieurs. Les adhérents élisent un Secrétaire Départemental et un bureau selon les modalités et les conditions fixées par le Règlement Intérieur.

Pour l'élection du secrétaire départemental sont éligibles, les membres en activité.

Les élections ont lieu dans le 1er trimestre de l'année de chaque Congrès National.

Le secrétaire départemental a vocation à assurer la fonction de secrétaire régional dans le département où se trouve le chef-lieu de région.

Le rôle et les fonctions du Secrétaire Départemental sont définis dans le Règlement Intérieur.

### **ARTICLE 12 : Le CONSEIL NATIONAL**

#### **A- Composition**

Le Conseil national est constitué de 15 membres élus

- a. Pour être candidat à cette élection, il faut être soit :
- Secrétaire Départemental,
  - membre du bureau départemental,
  - Membre du Bureau National sortant
  - élu en CAP.

Les candidatures devront parvenir au Secrétaire Général au moins un mois avant le Congrès national. Ces membres sont élus pour trois ans et sont rééligibles.

- b. Les délégués des départements réunis en Congrès National élisent par collège, par mandat et à bulletin secret les 15 membres, selon les modalités prévues à l'article 20 et l'article 21.

c. les différents collèges sont les suivants :

- collège des techniciens supérieurs spécialité vétérinaire
- collège des techniciens supérieurs spécialité agriculture
- collège des techniciens supérieurs spécialité forestière
- collège des techniciens supérieurs spécialité génie rural
- ▲ collège des contrôleurs sanitaires

d. la répartition du nombre d'élus par collège au sein du conseil national est définie au règlement intérieur.

#### **B- Rôle et fonction**

Le Conseil National est chargé d'aider le Bureau National dans ses tâches pour préparer le Congrès National, pour débattre de problèmes ponctuels ou de circonstances entre les congrès nationaux.

**C-** Le décès, la démission ou la radiation d'un membre du Conseil National entraîne son remplacement pour la durée du mandat.

**D** Le Secrétaire Général est tenu de convoquer le Conseil National au moins deux fois par an

## **ARTICLE 13 : LE BUREAU NATIONAL**

### **A- Composition**

Le Conseil National élit en son sein un Bureau national composé de :

- 1 Secrétaire Général
- 1 Secrétaire Général adjoint
- au moins 1 Secrétaire Général délégué
- 1 Trésorier
- 1 Trésorier Adjoint
- et au moins un Secrétaire National.

Les membres du Bureau National ne sont pas tenus d'assumer les fonctions de Secrétaire Départemental ou de membre du bureau départemental.

### **B- Rôle et fonction**

- a. Le Bureau National est chargé :
  - de la Direction du Syndicat,
  - de veiller à ses intérêts et à l'application des statuts,
  - d'assurer l'exécution des décisions prises par le Congrès National et le Conseil National.Il est l'intermédiaire qualifié auprès des instances syndicales, des autorités administratives et des pouvoirs publics.
- b. Le Bureau National peut faire appel à toute personne ou groupe de travail qualifié ou compétent à titre d'expert consultatif auprès des instances du Syndicat.
- c. Le Bureau National désigne les représentants syndicaux auprès des différents organismes administratifs et syndicaux ainsi qu'aux élections des commissions administratives statutaires ou provoquées par l'Administration.
- d. Le Secrétaire Général est tenu de convoquer le Bureau National au moins deux fois par an,

Les réunions peuvent se cumuler avec celles du National.

A mi - mandat, le Secrétaire Général peut convoquer un Conseil National élargi aux élus en CAP, aux experts qualifiés et aux Secrétaires Régionaux ou leur représentant.

## **ARTICLE 14 : COMMISSION DE CONTRÔLE**

Sur proposition du Conseil National, le Congrès National désigne pour trois ans, deux membres titulaires et deux membres suppléants pour former la Commission de contrôle financier.

Elle sera chargée de vérifier à tout moment et au moins une fois par an la comptabilité du Syndicat et d'établir un rapport transmis au Conseil National et présenté au Congrès national.

## **ARTICLE 15 : COMMISSION DES CONFLITS**

Sur proposition du Conseil National, le Congrès National désigne pour trois ans, une commission des conflits composée de deux membres titulaires et deux membres suppléants pour régler tout différend ou conflit.

Le Conseil National décide de la convocation de cette commission. Cette commission propose des conclusions au Conseil National qui statue.

En cas de désaccord, il sera possible de faire appel devant le Congrès dont la décision sera sans appel.

## **TITRE V CONGRÈS NATIONAL**

**ARTICLE 16 :** Les Délégués du Syndicat se réunissent tous les trois ans en Congrès National aux date et lieu fixés par le Conseil National.

Les Délégués au Congrès peuvent prétendre au remboursement de frais suivant les modalités fixées par le Bureau National .

Les membres du Syndicat peuvent assister au Congrès National où ils ont voix consultative.

Ils ne sont pas pris en charge par la Trésorerie du Syndicat, sauf cas particuliers prévus dans le Règlement Intérieur

**ARTICLE 17 :** L'ordre du jour du Congrès National est arrêté par le Conseil National. La convocation au Congrès et son ordre du jour sont portés à la connaissance des adhérents, au plus tard un mois avant la date fixée pour la réunion.

**ARTICLE 18 :** Le Congrès National prend connaissance des rapports qui lui sont présentés par le Secrétaire Général sur la situation du Syndicat, les travaux effectués, les résultats obtenus et les propositions d'orientation.

Il examine toutes les questions qui peuvent lui être soumises, soit par les Délégués au Congrès soit par un membre du syndicat et indique les solutions à leur donner.

Il entend les rapports du Trésorier et de la Commission de contrôle financier. Les rapports d'activités, d'orientation et financier sont soumis au vote du Congrès National.

**ARTICLE 19 :** Les décisions du Congrès National sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les Délégués au Congrès.

Sauf ceux prévus à l'article 12, les votes du Congrès National ont lieu, en principe, à main levée.

Toutefois, ils ont lieu par mandat si le Président de séance le propose ou si au moins dix Délégués au Congrès en font la demande.

**ARTICLE 20 :**

Chaque section départementale mandate un Délégué du département au Congrès, le Secrétaire Départemental ou en cas d'empêchement l'un des membres du bureau.

À défaut, la section peut transmettre son mandat à un Délégué au Congrès de son choix selon les modalités prévues au Règlement Intérieur.

**ARTICLE 21 :** Si un vote a lieu par mandat les Délégués au Congrès disposent de 1 voix par tranche de 10 adhérents.

**ARTICLE 22 :** Un Règlement Intérieur est adopté par le Congrès National pour parfaire le fonctionnement du Syndicat.

## TITRE VI DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**ARTICLE 23 :** Toute discussion et toute manifestation religieuse, politique ou étrangère au but poursuivi par le Syndicat sont interdites dans les réunions statutaires du Conseil National et du Congrès National.

**ARTICLE 24 :** Toute action directe ou indirecte d'un membre ou d'un groupe de membres sur des objectifs non préconisés ou non définis par le Congrès National, devra faire l'objet d'une autorisation préalable du Conseil National ou du Bureau National.

**ARTICLE 25 :** Le Syndicat diffusera à tous ses membres au moins une publication annuelle.

**ARTICLE 26 :** Les statuts du Syndicat National sont déposés et les noms des administrateurs communiqués conformément à la loi.

## TITRE VII RÉVISION DES STATUTS - DISSOLUTION

### **ARTICLE 27 : RÉVISION DES STATUTS**

Les articles ci-dessus sont modifiables sur proposition du Conseil National ou de 1/10 ème des membres du Syndicat.

Dans ce dernier cas, la proposition revêtue des signatures nécessaires, sera adressée au Secrétaire Général qui en donnera connaissance au Conseil National dans les plus bref délais. Les modifications proposées, dont le texte sera diffusé à tous les membres du Syndicat, seront examinées par le Congrès National et, en cas d'urgence, par un Congrès National Extraordinaire.

### **ARTICLE 28 : DISSOLUTION DU SYNDICAT**

- a. La dissolution du syndicat est prononcée sur proposition du Conseil National par un Congrès Extraordinaire regroupant au moins la moitié des délégués du syndicat. Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, il est procédé, au plus tard 1 mois après, à la convocation d'un nouveau congrès extraordinaire sans quorum.
- b. La dissolution ne sera prononcée qu'à la majorité des 3/4 des voix des délégués au Congrès National Extraordinaire. Le Congrès National extraordinaire, qui aura prononcé la dissolution, statuera sur la dévolution des biens du Syndicat. En aucun cas, ces biens ne pourront être répartis ou partagés entre les membres.

Le présent règlement intérieur pris en conformité avec l'article 22 des statuts du S.N.T.M.A. a pour but de parfaire le fonctionnement du Syndicat et d'aider le Conseil National à prendre des décisions en ce qui concerne les titres IV, V et VII.

**ARTICLE 1 :** Un département n'ayant pas de Secrétaire Départemental est géré provisoirement par le secrétariat général jusqu'à l'élection d'un secrétaire Départemental.

**ARTICLE 2 :**

**A- ELECTION DU SECRETAIRE ET DU BUREAU DEPARTEMENTAL**

L'élection du Secrétaire et du Bureau Départemental se fera dans le premier trimestre de l'année du congrès et selon les conditions et modalités suivantes.

**1. Secrétaire Départemental**

Le Secrétaire Départemental est élu par les adhérents du département.

Le Secrétaire départemental sortant est chargé de cette élection. Il fait appel de candidatures et organise le vote.

**2. Bureau départemental**

Le Secrétaire départemental sortant est chargé de cette élection. Il fait appel de candidatures et organise le vote.

L'objectif dans la composition du bureau est d'avoir au moins un représentant pour:

- chaque spécialité des techniciens supérieurs
- le corps des contrôleurs sanitaires
- l'ensemble des corps atypiques
- les retraités

3. Envoi des procès-verbaux d'élection au Secrétariat Général dûment signés par le nouveau Secrétaire Départemental et les assesseurs

**ARTICLE 3 :** Dispositif électoral en cas de vacances de postes au niveau départemental

- Secrétaire Départemental

En cas d'absence, de démission, de mutation ou de décès du Secrétaire Départemental durant son mandat, le Bureau Départemental ou à défaut le Secrétaire Général organise une nouvelle élection.

- Bureau Départemental

En cas d'absence de membres dans le Bureau Départemental, le Secrétaire Départemental organise les élections.-

**ARTICLE 4 :** Election des 15 membres du Conseil National .

Seront élus :

- le candidat ayant obtenu le plus de voix dans son collège.
- ensuite les candidats ayant obtenu le plus de voix tous collèges confondus

En cas d'égalité, la Commission des votes désignée au moment du Congrès procédera à un tirage au sort.

**ARTICLE 5 :** En cas de vacance de poste au Conseil National pendant le Congrès national, ce dernier est habilité à prendre les dispositions pour pallier cette vacance.

**ARTICLE 6: Rôles et fonctions du Secrétaire et du Bureau Départemental**

Le Secrétaire Départemental représente les syndiqués de son département et défend leurs intérêts au Congrès National.

Le Secrétaire Départemental collecte les cotisations avant le 30 avril de l'année.

Le Secrétaire Départemental et le Bureau Départemental s'emploient à syndiquer de nouveaux adhérents.

Le secrétaire départemental organise au moins :

- Deux réunions du bureau par an,
- Une réunion départementale par an.

Il est conseillé dans sa tâche par les membres du bureau départemental.

Le bureau départemental peut désigner un adjoint au Secrétaire Départemental et un correspondant par site de travail.

Le Secrétaire Départemental et les membres du bureau ont vocation à être représentants du personnel auprès des autorités hiérarchiques régionales et départementales. Dans la mesure du possible, ils siègent aux organismes paritaires régionaux et départementaux.

**ARTICLE 7 :** Les membres de la Commission de Contrôle Financier devront être choisis parmi les Secrétaires Départementaux. Les suppléants n'interviendront qu'autant que de besoin

**ARTICLE 8 :** Si un membre titulaire de la Commission des conflits est impliqué, il sera remplacé lors de la réunion de la dite commission par son suppléant.

**ARTICLE 9:** Les rapports moraux, d'activité et financiers, ainsi que la liste des candidats au conseil national seront expédiés aux délégués au Congrès au plus tard quinze jours avant l'ouverture du Congrès.

**ARTICLE 10:** En cas de mandatement, un Délégué au Congrès ne peut cumuler plus de deux mandats. Cette disposition ne s'applique pas pour les sections hors Métropole qui transmettent en cas de non-participation au Congrès leurs mandats au Secrétaire Général.

**ARTICLE 11:** En cas d'urgence, le Règlement Intérieur pourra subir des modifications après consultations et vote par correspondance de l'ensemble des sections. Toutefois, ces modifications seront présentées pour l'approbation du Congrès suivant.

**ARTICLE 12:** Par dérogation à l'article 11 du statut, un Secrétaire Départemental de la région concernée peut assurer la fonction de Secrétaire Régional avec l'accord des autres Secrétaires Départementaux. A défaut d'accord, le Secrétaire Régional sera désigné par le Secrétaire Général.